RF
Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/06/2024
ID : 214000143-20240603-DEL_2024_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2024/16 du 03 juin 2024

Relative à la mise en place des indemnités facultatives des spécialités « sécurité publique » et « sécurité civile » et des indemnités liées à des sujétions spécifiques toutes spécialités confondues de la Ville de Arue

Date de convocation 28 mai 2024
Date de séance 03 juin 2024

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	31
Procuration	02
Votants	33
Pour	33
Contre	00
Abstention	00

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI,Maire.

Etaient présents :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND	X		
M. Errol BENNETT		X	Mme Muriel LYAU
Mme Laïza PEU	X		
Mme Turia NATUA	X		
M. Francis BONNO	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE	X		
M. Clet HAMBLIN		X	M. Gilles TEAUNA
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERIITAU	X		
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Taiana TEHEI	X		
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERAI	X		
Mme Tehani YAO	X		
M. Raanui ARIITAI	X		
Mme Moeata MALINOWSKI	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI	X		
M. Frédéric DAFNIET	X		
Mme Tahiapitiani TIMAU	X		
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

Vu La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires communaux et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu le règlement général pour les protections des données ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 mai 2024 ;

Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé Conseil municipal d'instituer comme suit des indemnités facultatives pour les spécialités « sécurité publique » et « sécurité civile » mais également des indemnités à sujétions spécifiques toutes spécialités confondues ;

Après en avoir délibéré ;

En sa séance du 03 juin 2024.

A l'unanimité des membres présents et représentés :

- Pour : 33
- Contre : 00
- Abstention : 00

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - L'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE)
L'IRE peut être versée pour récompenser les responsabilités supplémentaires liées à l'encadrement de personnel.

Article 2. - Les bénéficiaires
Sont susceptibles de bénéficier de l'IRE tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, appartenant à la spécialité « sécurité publique » des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C) et « maîtrise » (B).
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une indemnité ou une prime de même nature et dans le respect de l'article 2 de ce même décret.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

La mise en place de l'IRE est facultative.

La liste ci-dessous détaille les emplois qui remplissent les conditions d'attribution de l'IRE pour la spécialité « sécurité publique » :

- Agent de police municipale
- Référent administratif
- Chef d'équipe
- Adjoint au chef de brigade
- Chef de brigade

Article 3. - Les conditions d'octroi
L'IRE est calculée en nombre de points d'indice à partir de trois (3) agents dans les conditions ci-après :

Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle
3 à 5 agents	6 points
6 agents à 25 agents	8 points
26 agents et plus	10 points

Le Maire fixe le nombre de points d'indice attribués individuellement aux agents occupant les postes identifiés à l'article 2 de la présente délibération et procède à un versement mensuel de l'indemnité.

Article 4. - L'indemnité spéciale de fonctions (ISF)
Cette indemnité peut être versée pour compenser les responsabilités particulières assumées par les agents et notamment pour compenser les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5. - Les bénéficiaires
Sont susceptibles de bénéficier de l'ISF telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public appartenant à la spécialité « sécurité publique » des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C) et « maîtrise » (B).
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une indemnité ou une prime de même nature et dans le respect de l'article 2 de ce même décret.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

La mise en place de l'ISF est facultative.

Article 6. - Les conditions d'octroi

La Maire attribue individuellement le montant de cette indemnité qui est calculée en pourcentage du traitement indiciaire mensuel de l'agent, ce pourcentage ne pouvant être inférieur à 5% et respectant les limites suivantes :

Cadre d'emplois	Pourcentage maximal
« exécution » (D) et « application » (C)	20%
« maîtrise » (B)	22%
« conception et encadrement » (A)	25%

Article 7. - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'IFTS peut être versée en compensation des sujétions horaires de l'agent sans que celles-ci ne soient quantifiables.

Article 8. - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'IFTS telle que définie dans la présente délibération, les fonctionnaires titulaires et stagiaires appartenant aux spécialités « sécurité publique » et « sécurité civile » des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A) et « maîtrise » (B) (à partir de l'indice 231).

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les agents contractuels de droit public ne peuvent bénéficier de cette indemnité que si un arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française l'autorise.

La mise en place de l'IFTS est facultative.

Article 9. - Les conditions d'octroi

Le Maire attribue l'IFTS selon une valeur moyenne annuelle définie dans la limite des plafonds suivants :

- **Pour la spécialité « Sécurité publique »**

Catégorie	Grade	Valeur annuelle
1	Fonctionnaires relevant des grades de directeur de police municipale qualifié ou directeur de police municipale principal	123 points
2	Fonctionnaires relevant du grade de directeur de police municipale	90 points
3	Fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice 231	72 points

- **Pour la spécialité « Sécurité civile »**

Catégorie	Grade	Valeur annuelle
1	Fonctionnaires relevant des grades de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel	123 points
2	Fonctionnaires relevant du grade de capitaine	90 points
3	Fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice 231	72 points

L'attribution individuelle ne peut excéder huit fois la valeur moyenne annuelle attachée à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Cela signifie qu'un coefficient multiplicateur peut être attribué entre 1 et 8.

Elle se fait également dans la limite de l'enveloppe globale de l'IFTS prévue par la présente délibération. Cette dernière est calculée par spécialité, en fonction des plafonds ci-dessus et des effectifs de fonctionnaires concernés.

- **Enveloppe globale de l'IFTS de la spécialité « Sécurité publique »**

Catégorie	Valeur annuelle	Effectif	Coefficient	Enveloppe globale
3	72 points	2	8	1.152 points

- **Enveloppe globale de l'IFTS de la spécialité « Sécurité civile »**

Catégorie	Valeur annuelle	Effectif	Coefficient	Enveloppe globale
3	72 points	1	8	576 points

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Cette indemnité n'est cumulable ni avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Article 10. - L'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels (IR-SPP)

L'IR-SPP peut être versée pour reconnaître les responsabilités particulières des sapeurs-pompiers professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11. - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'IR-SPP telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, appartenant à la spécialité « sécurité civile » des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C) et « maîtrise » (B).
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une indemnité ou une prime de même nature et dans le respect de l'article 2 de ce même décret.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

La mise en place de l'IR-SPP est facultative.

Article 12. - Les conditions d'octroi :

L'indemnité varie en fonction du grade et de l'emploi des agents, en sachant qu'un seul emploi est pris en compte lorsque les agents en exercent plusieurs.

Elle est calculée sous la forme d'un pourcentage du traitement indiciaire moyen du grade. Ce dernier est calculé comme la moyenne entre le traitement indiciaire du 1er échelon et le traitement indiciaire du dernier échelon.

La présente délibération précise les conditions d'octroi de cette indemnité dont l'attribution individuelle est fixée par le Maire dans la limite des taux suivants :

Grade	Responsabilités particulières	Pourcentage maximal du traitement indiciaire moyen
Sapeur	Équipier	6%
	Opérateur de salle opérationnelle d'un CTA	7,5%
Caporal	Équipier	6%
	Opérateur de salle opérationnelle d'un CTA (1)	7,5%
	Chef d'équipe	8,5%
	Chef d'équipe expert	10%
	Chef opérateur de salle opérationnelle d'un CTA (1)	10%
Caporal-chef	-	6%
	Chef d'équipe	8,5%
	Chef d'équipe expert	10%
	Chef opérateur de salle opérationnelle d'un CTA (1)	10%
Sergent	-	8,5%
	Chef opérateur de salle opérationnelle d'un CTA (1)	10%
	Chef d'agrès une équipe	13%
	Sous-officier expert	14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle d'un CTA (1)	14,5%
Adjudant	-	12%
	Chef d'agrès tout engin	13%
	Sous-officier expert	14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle d'un CTA (1)	14,5%
	Sous-officier de garde	16%
Major	-	16%
	Sous-officier de garde	16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle d'un CTA (1)	19%
	Sous-officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Sous-officier expert	20%
	Adjoint au chef de service	20%
	Chef de centre d'incendie et de secours	22%
Lieutenant	-	13%
	Officier de garde	16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle d'un CTA (1)	19%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Officier expert	20%
	Adjoint au chef de service	20%
	Chef de colonne	21%
	Chef de service	22%
	Adjoint au chef de groupement	22%

Grade	Responsabilités particulières	Pourcentage maximal du traitement indiciaire moyen
Capitaine	-	13%
	Chef de colonne	15%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21%
	Officier expert	21%
	Adjoint au chef de service	21%
	Chef de centre d'incendie et de secours	23%
	Chef de service	23%
	Adjoint au chef de groupement	23%
	Chef de groupement	33%
Commandant	-	15%
	Chef de site	15%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18%
	Adjoint au chef de service	22%
	Chef de centre d'incendie et de secours	30%
	Chef de service	30%
	Adjoint au chef de groupement	33%
	Chef de groupement	35%
Lieutenant- colonel	-	15%
	Chef de centre d'incendie et de secours	30%
	Chef de service	30%
	Chef de groupement	33%
Colonel	-	15%
	Chef de groupement	32%
	Directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours	33%
	Directeur de l'établissement public d'incendie et de secours	34%

(1) Fonctions exercées dans un CTA

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités prévues par la présente délibération.

Article 13. - L'indemnité de spécialité (IS)

L'IS peut être versée pour valoriser l'exercice de spécialité opérationnelle ou fonctionnelle par les sapeurs-pompiers professionnels, si les agents exercent les missions relevant de ces spécialités.

Article 14. - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'IS professionnels telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, appartenant à la spécialité « sécurité civile » des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C) et « maîtrise » (B).
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une indemnité ou une prime de même nature et dans le respect de l'article 2 de ce même décret.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

L'IS ne peut pas être versée aux agents bénéficiaires de la prime de responsabilité de chef de groupement et au-delà.

La mise en place de l'IS est facultative.

Article 15. - Les conditions d'octroi

L'indemnité est calculée sur la base des taux suivants :

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	Nombre de points d'indice
Spécialités opérationnelles ou fonctionnelles	1er niveau	4
	2ème niveau	7
	3ème niveau	10

Le Maire procède à l'attribution individuellement de l'indemnité si l'agent a dûment validé la formation éligible **et** s'il exerce les fonctions correspondantes dans le cadre de ses missions.

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités prévues par la présente délibération. Si un sapeur-pompier professionnel détient plus de deux spécialités, seules les deux premières spécialités détenues peuvent ouvrir droit au versement de l'indemnité.

Article 16. - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'IHTS peut être versée aux agents dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Article 17. - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'IHTS telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), « maîtrise » (B) sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de l'IFTS et « conception et encadrement » (A) sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de l'IFTS ou du RIFLECE, appartenant aux spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile ».
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une indemnité ou une prime de même nature et dans le respect de l'article 2 de ce même décret.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

La mise en place de l'IHTS est facultative.

Article 18. - Les conditions d'octroi

Le versement de l'IHTS est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires.

Les grades, emplois et fonctions éligibles à l'IHTS sont les suivants :

Grades	Emplois/ Fonctions
Agent Agent qualifié Agent principal	Tout emploi et fonction assuré au sein de la commune
Adjoint Adjoint principal	Tout emploi et fonction assuré au sein de la commune
Technicien Technicien principal	Tout emploi et fonction assuré au sein de la commune et non éligible à l'IFTS
Conseiller Conseiller qualifié Conseiller principal	Tout emploi et fonction assuré au sein de la commune et non éligible à l'IFTS et au RIFLECE

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, accompli entre 22 heures et 5 heures, est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le calcul des heures supplémentaires est basé sur la rémunération horaire déterminée comme suit :
Rémunération horaire =

$$\frac{\text{Traitement indiciaire annuel de l'agent}}{\text{Durée annuelle de travail fixée par arrêté du haut-commissaire de la République}}$$

A cette rémunération horaire sont appliquées les coefficients multiplicateurs suivants :

Tranche horaire	Coefficient
De la 1ère à la 14ème heure inclue	1,25
A partir de la 15ème heure	1,27
Heure réalisée de nuit	2
Heure réalisée le dimanche ou jour férié	1,75

Le coefficient appliqué aux heures supplémentaires effectuées de nuit n'est pas cumulable avec le coefficient appliqué aux heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt-cinq (25) heures.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire.

L'IHTS n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité forfaitaire pour élections (IFE), l'indemnité d'astreinte, d'intervention ou de permanence (IAIP) ou régime indemnitaire fixé dans la limite de celui des emplois comparables de l'Etat (RIFLECE). Elle ne peut pas non plus être versée à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Article 19. - L'indemnité pour travail habituel de nuit (ITHN)

L'ITHN peut être versée aux agents qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six (6) heures consécutives de nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 5 heures du matin.

Article 20. - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité pour travail habituel de nuit telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), « maîtrise » (B) et « conception et encadrement » (A), appartenant aux spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile ».
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une indemnité ou une prime de même nature et dans le respect de l'article 2 de ce même décret.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

La mise en place de l'ITHN est facultative.

Article 21. - Les conditions d'octroi

Le montant de l'indemnité est fixé entre neuf (9) et onze (11) points.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IAIP ni avec l'IHTS puisqu'elle vise uniquement le travail « habituel » de nuit.

Article 22. - L'indemnité pour travail du dimanche et jours fériés (ITDJF)

L'ITDJF peut être versée aux agents amenés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire règlementaire de travail, par demi-journée de travail effectif.

Article 23. - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'ITDJF telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), « maîtrise » (B) et « conception et encadrement » (A), appartenant aux spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile ».
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une indemnité ou une prime de même nature et dans le respect de l'article 2 de ce même décret.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

La mise en place de l'ITDJF est facultative.

Article 24. - Les conditions d'octroi

Le montant de l'indemnité est fixé dans la limite de :

- 2.000 F CFP pour une demi-journée de travail ;
- 4.000 F CFP pour une journée de travail complète.

Le Maire attribue individuellement le montant de l'indemnité conformément aux taux fixés au présent article.

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Article 25. - L'indemnité forfaitaire pour Elections (IFE) :

L'IFE peut être versée aux agents qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales organisées par l'Etat.

Article 26. - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'IFE telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), « maîtrise » (B) et « conception et encadrement » (A), appartenant aux spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » non éligibles à l'IHTS.
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une indemnité ou une prime de même nature et dans le respect de l'article 2 de ce même décret.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

La mise en place de l'IFE est facultative.

Article 27. - Les conditions d'octroi

Pour chaque consultation électorale, le crédit global de cette indemnité est obtenu de la manière suivante :

1) En multipliant le nombre d'agents relevant de l'article 26 de la présente délibération par une somme fixée au maximum à 50.000 F CFP ;
2) Ce crédit global est augmenté de 50% par agent mobilisé lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin.

Dans la limite du crédit global, le Maire attribue aux agents mobilisés un montant individuel maximal, tenant compte du travail effectué et qui ne peut excéder une fois et demie la somme fixée au présent article.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les l'IAIP ni avec l'IHTS ou l'ITDJF.

Enfin, les fonctions de membres d'un bureau de vote susceptibles d'être tenues pas les agents communaux en leur qualité d'électeur ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Article 28. - L'indemnité de responsabilité de caisse du régisseur (IRCR)

L'IRCR peut être versée à destination des agents qui manipulent des fonds publics en contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire qu'ils engagent par l'exercice de la fonction de régisseur d'avance ou de recettes titulaire ainsi que leurs suppléants lorsque ceux-ci les remplacent.

Article 29. - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'IRCR telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), « maîtrise » (B) et « conception et encadrement » (A), appartenant aux spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile ».
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 susvisé, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas une indemnité ou une prime de même nature et dans le respect de l'article 2 de ce même décret.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

La mise en place de l'IRCR est facultative.

Article 30. - Les conditions d'octroi

Le Maire fixe le montant de l'IRCR pour chaque agent en tenant compte de l'importance des fonds publics manipulés selon le barème suivant :

Tranche de recettes ou d'avances annuelles	Montant annuel de l'indemnité par tranche
Jusqu'à 2.500.000 F CFP	25.000 F CFP
De 2.500.001 à 7.000.000 F CFP	38.250 F CFP
De 7.000.001 à 12.000.000 F CFP	37.500 F CFP
De 12.000.001 à 17.000.000 F CFP	30.000 F CFP
De 17.000.001 à 27.000.000 F CFP	40.000 F CFP
De 27.000.001 à 52.000.000 F CFP	50.000 F CFP
Plus de 52.000.000 F CFP	139.250 F CFP

Les tranches mentionnées ci-dessus sont cumulatives, sachant que le montant maximal annuel de l'IRCR est fixé à 360.000 F CFP.

Les régisseurs suppléants peuvent bénéficier d'une IRCR lorsqu'ils remplacent les titulaires au prorata du temps de remplacement.

L'indemnité est calculée de la manière suivante :

$$IRCR = \frac{\text{Indemnité du régisseur titulaire x « A » *}}{222}$$

*« A » étant le nombre de jours travaillés par l'agent en qualité de régisseur.

L'IRCR est due pour toute la durée effective où le régisseur exerce ses fonctions, conformément aux procès-verbaux constatant la prise et la remise de son service.

Cette indemnité est cumulable avec les autres indemnités. Cette règle est susceptible d'évoluer dans le cadre de la réforme du régime de responsabilité comptable.

Article 31. - L'etat des indemnités en cas d'absence

Les indemnités prévues par la présente délibération sont maintenues lorsque l'agent est en position de congé annuel, d'autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux, pour motif syndical et en arrêt de travail lié à un accident de travail.

Le versement de ces indemnités est interrompu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunérée à plein traitement, d'autorisation spéciale d'absence pour motif divers, de congé de maternité, de paternité et d'accueil d'un enfant ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, ces indemnités sont supprimées pour la durée du congé.

Article 32. - Abrogation

Les articles 1 à 6 de la délibération n°2012/92 du 20 décembre 2012 et la délibération n°2022/89 du 20 décembre 2022 sont abrogés.

Article 33. - Impact budgétaire

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

Article 34. - Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions règlementaires antérieures sont maintenues, à titre individuel, lorsque ces dispositions sont plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 35. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site **www.telerecours.fr** dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 36. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le - 5 JUIN 2024

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le - 5 JUIN 2024

Madame le Maire

Teura IRITI

VILLE DE ARUE - Polynésie Française

Note explicative de synthèse de la délibération n°2024/16 du 03 juin 2024

Relative à la mise en place des indemnités facultatives des spécialités « sécurité publique » et « sécurité civile » et des indemnités liées à des sujétions spécifiques toutes spécialités confondues de la Ville de Arue

Dans la continuité des travaux entamés en 2023 sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire depuis la publication de l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, la présente délibération détaille les indemnités facultatives dont le personnel de la commune peut bénéficier.

Pour rappel, l'objectif de ce nouveau régime indemnitaire est de fournir au conseil municipal et au Maire une marge de manœuvre plus importante dans l'attribution des indemnités au personnel.

Le principe est de prévoir un cadre qui permette de verser des indemnités qui seront au minimum égales à celles que perçoivent actuellement les agents mais également d'instaurer de nouvelles indemnités facultatives qui pourront leur être attribuées selon des critères bien précis.

Le tableau ci-dessous récapitule les indemnités prévues par la présente délibération :

Spécialité	N°	Intitulé de l'indemnité en 2024	Sigle	Intitulé de l'indemnité existante en 2023
Sécurité publique	1	Indemnité de Responsabilité d'encadrement	IRE	Prime de responsabilité
	2	Indemnité Spéciale de Fonction	ISF	Prime de sujétion
Sécurité publique/ Sécurité civile	3	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire	IFTS	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
Sécurité civile	4	Indemnité de Responsabilité des Sapeurs-Pompiers Professionnels	IR-SPP	-
	5	Indemnité de Spécialité	IS	-
Toutes spécialités	6	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires	IHTS	-
	7	Indemnité pour Travaux Habituel de Nuit	ITHN	Indemnité pour Travail de Nuit
	8	Indemnité pour Travail du Dimanche et des Jours Fériés	ITDJF	-
	9	Indemnité Forfaitaire pour Elections	IFE	-
	10	Indemnité de Responsabilité de Caisse de Régisseur	IRCR	Indemnité de Responsabilité de Caisse de Régisseur

Parmi ces indemnités facultatives, certaines d'entre elles existent déjà dans le régime indemnitaire actuel. Dans la mesure où la notion de maintien des acquis est appliquée, ces indemnités facultatives doivent obligatoirement être mises en place afin de ne pas léser les agents concernés. Il s'agit des indemnités qui figurent dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

Les détails de toutes les indemnités prévues par la présente délibération sont expliqués ci-dessous :

1) L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE D'ENCADREMENT (IRE)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents contractuels des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C) et « maîtrise » (B) de la spécialité « sécurité publique » qui encadrent au moins 3 agents.

Le Maire attribue l'IRE aux agents occupant les postes identifiés par la présente délibération, à savoir :

- Agent de police municipale
- Référent administratif
- Chef d'équipe
- Adjoint au chef de brigade
- Chef de brigade

Selon le nombre de points d'indice suivants :

Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle
3 à 5 agents	6 points
6 agents à 25 agents	8 points
26 agents et plus	10 points

En termes de montants, les projections calculées sont réparties comme suit :

Postes	Effectif	Nb pts 2023	Mensuel individuel 2023	Mensuel total 2023	Nb pts 2024	Mensuel individuel 2024	Mensuel total 2024
Agent de police municipale	14	-	-	-	-	-	-
Référent administratif	1	-	-	-	6	8 844	8 844
Chef d'équipe	4	6	8 712	34 848	6	8 844	35 376
Adjoint au chef de brigade	1	8	11 616	11 616	8	11 792	11 792
Chef de brigade	1	8	11 616	11 616	8	11 792	11 792
Total				**58 080**			**67 804**
Total annuel				696 960			813 648

2) L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION (ISF)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents contractuels des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C) et « maîtrise » (B) de la spécialité « sécurité publique » en compensation des responsabilités particulières, des contraintes subies ainsi que des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Maire attribue l'ISF aux agents concernés selon un pourcentage de leur traitement indiciaire. Ce pourcentage ne pouvant être inférieur à 5% et supérieur aux plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Pourcentage maximal
« exécution » (D) et « application » (C)	20%
« maîtrise » (B)	22%
« conception et encadrement » (A)	25%

Si l'on applique la notion de maintien des acquis, les projections calculées doivent reprendre l'équivalent de ce que perçoivent actuellement les agents (c'est-à-dire la prime de sujétion) en pourcentage de leur traitement indiciaire, sans que cela ne soit inférieur à 5% et supérieur aux plafonds ci-dessus.

Les projections sont réparties comme suit :

Postes	Effectif	Nb pts 2023	Mensuel individuel 2023	Mensuel total 2023	Mensuel individuel 2024	Mensuel totla 2024
Agent de police municipale	14	9	13 068	182 952	15 624	191 841
Référent administratif	1	9	13 068	13 068	15 624	15 624
Chef d'équipe	4	9	13 068	52 272	15 624	69 425
Adjoint au chef de brigade	1	9	13 068	13 068	14 593	14 593
Chef de brigade	1	9	46 078	46 078	46 776	46 776
Total				**307 438**		**338 259**
Total annuel				3 689 256		4 059 108

3) L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A) et « maîtrise » (B) (à partir de l'indice 231) des spécialités « sécurité publique » et « sécurité civile » en compensation de sujétions horaires sans que celles-ci ne soient quantifiables.

La délibération doit fixer les plafonds des valeurs moyenne annuelles pour chaque spécialité et par catégorie comme détaillé plus bas :

⇒ **Pour la spécialité « Sécurité publique » :**

Catégorie	Grade	Valeur annuelle
1	Fonctionnaires relevant des grades de directeur de police municipale qualifié ou directeur de police municipale principal	123 points
2	Fonctionnaires relevant du grade de directeur de police municipale	90 points
3	Fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice 231	72 points

La catégorie 3 est applicable aux 2 agents de catégorie B qui occupent des postes à la police municipale.

⇒ **Pour la spécialité « Sécurité civile » :**

Catégorie	Grade	Valeur annuelle
1	Fonctionnaires relevant des grades de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel	123 points
2	Fonctionnaires relevant du grade de capitaine	90 points
3	Fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice 231	72 points

La catégorie 3 est applicable à l'agent de catégorie B qui occupe un poste au CTA.

La présente délibération doit fixer l'enveloppe globale de l'IFTS par spécialité, en fonction des plafonds ci-dessus et des effectifs de fonctionnaires concernés.

Il est à noter que la valeur des attributions individuelles ne peut excéder huit fois la valeur moyenne annuelle attachée à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Cela signifie que le conseil municipal a la possibilité d'appliquer un coefficient multiplicateur à l'indemnité de l'agent entre 1 et 8.

Ce coefficient multiplicateur varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Il faut préciser que les montants de l'enveloppe globale inscrits dans la présente délibération sont des maximums. Ainsi, l'indemnité effectivement attribuée à l'agent pourrait être moins importante.

En pratique, il faut également tenir compte des montants versés à chaque agent afin de maintenir leurs acquis.

⇒ **Pour la spécialité « Sécurité publique » :**

La commune comptabilise 2 agents appartenant au cadre d'emplois « maîtrise » (B) dont le montant total annuel d'IFTS s'élève à 557.568 XPF.

L'enveloppe globale de l'IFTS est calculée comme suit : valeur annuelle x effectif de fonctionnaires x ***coefficient.***

L'enveloppe globale d'IFTS pour la « sécurité publique » serait au maximum de : 72 x 2 x 8 = 1.152 points soit un montant annuel de 1.698.048 XPF.

⇒ **Pour la spécialité « Sécurité civile » :**

La commune comptabilise 1 agent appartenant au cadre d'emplois « maîtrise » (B) dont le montant total annuel d'IFTS s'élève à 522.720 XPF.

L'enveloppe globale de l'IFTS est calculée comme suit : ***valeur annuelle x effectif de fonctionnaires x coefficient.***

L'enveloppe globale d'IFTS pour la « sécurité civile » : 72 x 1 x 8 = 576 points, soit un montant annuel de 849.024 XPF.

4) L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (IR-SPP)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires), agents contractuels de droit public et les agents non intégrés (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une indemnité au même titre) des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), « maîtrise » (B) et « conception et encadrement » (A) de la spécialité « sécurité civile » pour reconnaître les responsabilités particulières de ces agents.

Elle est calculée en fonction d'un pourcentage du traitement indiciaire moyen du grade auquel l'agent appartient. Elle varie donc selon le grade et l'emploi de l'agent.

Le mode de calcul du traitement indiciaire moyen du grade : il est calculé comme la moyenne entre le traitement indiciaire du 1er échelon et le traitement indiciaire du dernier échelon.

Si l'on prend l'exemple du grade de Sapeur (D) :

1er échelon : 117 x 1474 = 172.458 XPF
15ème échelon : 194 x 1474 = 285.956 XPF
} Traitement indiciaire moyen du grade de Sapeur : (172.458 XPF + 285.956 XPF) / 2 = **229.207 XPF**

Calcul de l'IR-SPP pour un agent au grade de Sapeur :

Grade	Responsabilités particulières	Pourcentage maximal du traitement indiciaire moyen	Traitement indiciaire moyen du grade
Sapeur	Opérateur de salle opérationnelle d'un CTA	7,5%	229.207 XPF

Sapeur : 7,5% x 229.207 XPF = 17.190 XPF est le montant maximal d'indemnité qui pourrait être attribué à l'agent.

Ce raisonnement sera appliqué à tous les grades occupés par les agents du CTA. Il faut préciser que les pourcentages inscrits dans la présente délibération sont des maximums. Ainsi, les pourcentages attribués aux agents pourront être moins importants.

5) L'INDEMNITE DE SPECIALITE (IS)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires), agents contractuels de droit public et les agents non intégrés (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une indemnité au même titre) des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), et « maîtrise » (B) de la spécialité « sécurité civile » pour valoriser l'exercice de spécialité opérationnelle ou fonctionnelle par ces agents, lorsque ces derniers exercent réellement les missions relevant de ces spécialités.
Elle n'est pas versée aux agents qui perçoivent la prime de responsabilité de chef de groupement et au-delà.

Le Maire attribue individuellement l'indemnité aux agents qui satisfont aux 2 conditions suivantes : avoir validé leur formation ET exercer les fonctions correspondantes.

Elle est calculée sur la base des taux suivants :

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	Nombre de points d'indice	Montant individuel
Spécialités opérationnelles ou fonctionnelles	1er niveau	4	5.896 XPF
	2ème niveau	7	10.318 XPF
	3ème niveau	10	14.740 XPF

L'arrêté n° HC/919/DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 précise les formations de spécialité opérationnelle et fonctionnelle ainsi que leur niveau. Cela permettra à la commune d'identifier les agents éligibles ainsi que le montant d'indemnité à leur allouer.

6) L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires), agents contractuels de droit public et les agents non intégrés (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une indemnité au même titre) des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), et « maîtrise » (B) sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de l'IFTS, et « conception et encadrement » (A) sous réserve qu'ils ne bénéficient pas du RIFLECE ou de l'IFTS, appartenant aux spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile ».

Elle peut être versée aux agents dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le mode de calcul est le même que celui du paiement des heures supplémentaires actuellement utilisé au sein de la commune avec les mêmes coefficients multiplicateurs et les mêmes règles d'application, à savoir qu'un agent ne peut pas faire plus de 25 heures supplémentaires par mois sauf circonstances exceptionnelles ou en cas d'élections.

La présente délibération doit préciser les emplois et fonctions éligibles à cette IHTS : il s'agit donc de tous les postes et toutes les fonctions assurées au sein de la commune, tout grade confondu à l'exception de ceux qui bénéficient de l'IFTS et du RIFLECE.

7) L'INDEMNITE POUR TRAVAIL HABITUEL DE NUIT (ITHN)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires), agents contractuels de droit public et les agents non intégrés (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une indemnité au même titre) des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), et « maîtrise » (B) et « conception et encadrement » (A) appartenant aux spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » et qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant 6 heures consécutives de nuit.

Le Maire attribue cette indemnité en nombre de points d'indice allant de 9 à 11 points.

Actuellement, les agents percevant cette indemnité sont les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers pompiers professionnels à hauteur de 9 points d'indice, soit :

Spécialité	Montant total mensuel	Montant total annuel
Sécurité publique	263 748	3 164 976
Sécurité civile	117 612	1 411 344
Total	**381 360**	**4 576 320**

Les projections du nouveau régime indemnitaire devront reprendre au moins le même point d'indice.

8) L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES (ITJDF)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires), agents contractuels de droit public et les agents non intégrés (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une indemnité au même titre) des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), et « maîtrise » (B) et « conception et encadrement » (A) appartenant aux spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et

« sécurité civile » et qui sont amenés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire règlementaire de travail.

Elle est versée par demi-journée de travail comme suit :

- 2.000 F CFP pour une demi-journée de travail ;
- 4.000 F CFP pour une journée de travail complète.

Si l'on part du principe qu'un agent travaille en moyenne 2 dimanche par mois, à l'année, les projections sont au moins de 240.000 XPF par an pour tous les agents concernés (police municipale et CTA). Ce montant serait ajusté selon les jours fériés travaillés.

9) L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR ELECTIONS (IFE)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires), agents contractuels de droit public et les agents non intégrés (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une indemnité au même titre) des cadres d'emplois et « maîtrise » (B) qui perçoivent l'IFTS et « conception et encadrement » (A) qui perçoivent le RIFLECE ou l'IFTS. Ce sont donc les agents non éligibles à l'IHTS qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion des consultations électorales organisées par l'Etat.

La présente délibération doit fixer une somme qui sera multipliée par le nombre d'agents mobilisés. Il est proposé de fixer cette somme à 50.000 XPF, qui correspond au maximum règlementaire.

Elle est calculée selon un crédit global, obtenu pour chaque consultation électorale, en multipliant le nombre d'agent réquisitionnés par la somme de 50.000 XPF. Ce crédit global est augmenté de 50% par agent mobilisé lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin.

Le mode de calcul de l'enveloppe à répartir :

Si le nombre d'agents mobilisés est de 20 :

1) Scrutin à 1 tour :

L'enveloppe à répartir est de 1.000.000 XPF (= 50.000 XPF x 20 agents).

Sachant que le montant maximal pour un agent ne peut pas dépasser une fois et demie la somme votée en conseil municipal (50.000 XPF), alors un agent pourrait avoir 75.000 XPF (= 50.000 x 1,5).

Ce montant sera à déduire de l'enveloppe de 1.000.000 XPF et il restera alors 925.000 XPF à répartir entre les 19 agents restants.

2) Scrutin à 2 tours :

L'enveloppe à répartir est de 1.500.000 XPF (=50.000 XPF x 20 agents x 1,5).

Sachant que le montant maximal pour un agent ne peut pas dépasser une fois et demie la somme votée en conseil municipal (50.000 XPF), alors un agent pourrait avoir 112.500 XPF (= 50.000 XPF x 1,5 x 1,5).

Ce montant sera à déduire de l'enveloppe de 1.500.000 XPF et il restera alors 1.387.500 XPF à répartir entre les 19 agents restants.

L'attribution individuelle peut être modulée en fonction de l'implication réelle de chaque agent.

10) L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DE CAISSE DE REGISSEUR (IRCR)

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires), agents contractuels de droit public et les agents non intégrés (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une indemnité au même titre) des cadres d'emplois « exécution » (D), « application » (C), « maîtrise » (B) et « conception et encadrement » (A) des spécialités « administrative, « technique », « sécurité publique », et « sécurité civile » qui manipulent des fonds publics en contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire qu'ils engagent par l'exercice au poste de régisseur.

Le Maire attribue individuellement l'indemnité à l'agent en fonction des fonds publics qu'il manie selon le barème suivant :

Tranche de recettes ou d'avances annuelles	Montant annuel de l'indemnité par tranche
Jusqu'à 2.500.000 F CFP	25.000 F CFP
De 2.500.001 à 7.000.000 F CFP	38.250 F CFP
De 7.000.001 à 12.000.000 F CFP	37.500 F CFP
De 12.000.001 à 17.000.000 F CFP	30.000 F CFP
De 17.000.001 à 27.000.000 F CFP	40.000 F CFP
De 27.000.001 à 52.000.000 F CFP	50.000 F CFP
Plus de 52.000.000 F CFP	139.250 F CFP

Les tranches détaillées ci-dessus sont cumulatives dans la limite du montant maximal annuel fixé à 360.000 XPF.

Les régisseurs suppléants bénéficient également de cette indemnité au prorata du temps pendant lequel ils remplacent le régisseur titulaire.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.

Délibération n°2024/16 du 03 juin 2024

Prénom - Nom	Emargement	Prénom - Nom	Emargement
M. Gilles TEAUNA	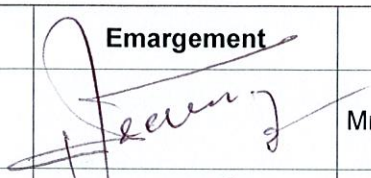	Mme Taiana TEHEI	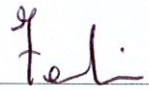
Mme Vahinetua TUAHU	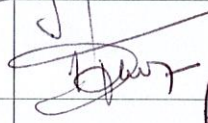	Mme Mirella TEIKITOHE	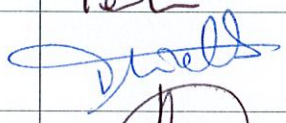
M. Jacky BRYANT	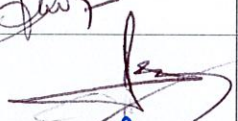	Mme Muriel LYAU	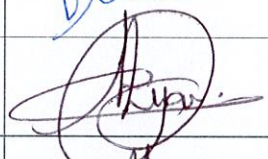
Mme Anna YON YUE CHONG	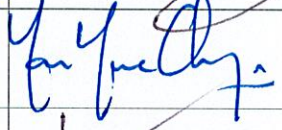	M. Heimanu TERAI	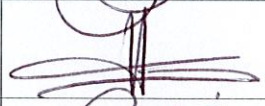
M. Edgar TEHAHE	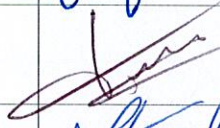	Mme Tehani YAO	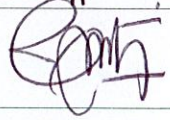
Mme June FREELAND	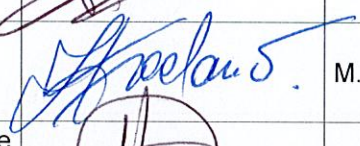	M. Raanui ARIITAI	
M. Errol BENNETT donne procuration à Mme Muriel LYAU	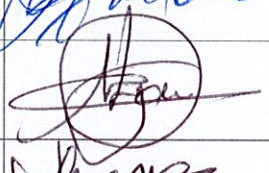	Mme Moeata MALINOWSKI	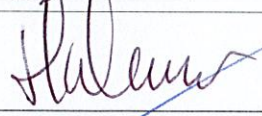
Mme Laïza PEU	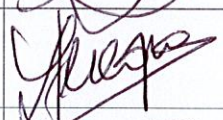	M. Lémuel BROTHERS	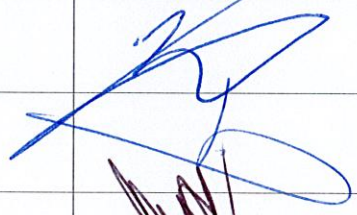
Mme Turia NATUA	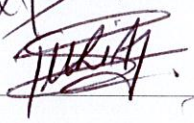	M. Hurimana TEIHO	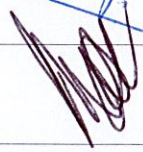
M. Francis BONNO	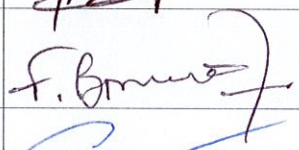	Mme Mélodie TEARIKI	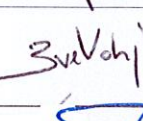
Mme Micheline BANNER	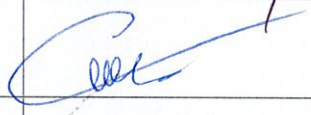	Mme Eve VOHI	
Mme Bernadette VANE		M. Frédéric DAFNIET	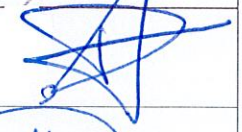
M. Clet HAMBLIN donne procuration à M. Gilles TEAUNA	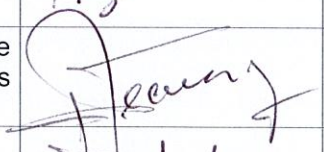	Mme Tahiapitiani TIMAU	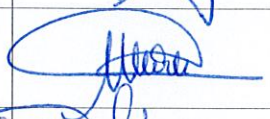
M. Claudino TEHAMOANA	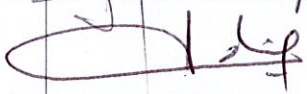	M. Tepuanui SNOW	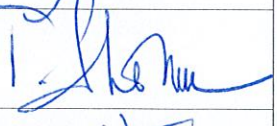
M. Yves TERIITAU	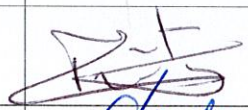	M. Atonia MAITIA	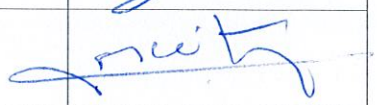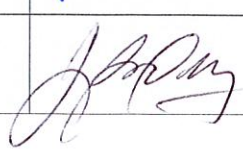
M. Jérémie CHAINE		M. Joël BONNO